

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 23 septembre 1997;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— Madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation

— Madame Nicole Stafford, directrice, Cabinet de la ministre de l'Éducation

— Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation

— Madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28583

Gouvernement du Québec

Décret 1204-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club de Golf Val-Morin Ltée afin de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain situé dans la Municipalité de Val-Morin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des im-

pacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Club de Golf Val-Morin Ltée a l'intention de réaliser un projet de creusage et de remblayage dans la rivière du Nord, sur une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, pour rehausser les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain de golf;

ATTENDU QU'à cet effet, le Club de Golf Val-Morin Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 10 juillet 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Club de Golf Val-Morin Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 janvier 1997, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques conformément aux dispositions de la section IV du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer au Club de Golf Val-Morin Ltée, un certificat pour l'autoriser à creuser et remblayer dans la rivière du Nord lui permettant ainsi de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain de golf;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Club de Golf Val-Morin Ltée afin de reconstruire les trous 8, 12, 13 et 14 de son terrain de golf situé dans la Municipalité de Val-Morin, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le Club de Golf Val-Morin Ltée exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions ci-après:

— Club de Golf de Val-Morin Ltée, Projet de reconstruction des trous 8, 12, 13 et 14 du Club de golf Val-Morin, Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Rapport final révisé préparé par D&G Enviro-group inc., Avril 1997, 147 pages, 19 annexes;

— Club de Golf de Val-Morin Ltée, Projet de reconstruction des trous 8, 12, 13 et 14 du Club de golf Val-Morin, Addendum de l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Addendum préparé par D&G Enviro-group inc., Avril 1997, 23 pages;

— Club de Golf de Val-Morin Ltée, Projet de reconstruction des trous 8, 12, 13 et 14 du Club de golf Val-Morin, Addendum 2 de l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Addendum préparé par D&G Enviro-group inc., Avril 1997, 11 pages;

— Lettre de M. Martin Héту, directeur du Club de Golf Val-Morin Ltée, concernant la période de réalisation des travaux au Club de Golf Val-Morin Ltée, 27 août 1997.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2: Que la concentration des matières en suspension à la décharge du lac artificiel et à l'entrée de la baie du Golf ne dépasse pas 25 mg/l.

Condition 3: Que le Club de Golf Val-Morin Ltée s'assure que la compaction primaire soit complètement réalisée dans l'année suivant les travaux et que la compaction secondaire soit complètement réalisée trois (3) ans après la réalisation des travaux. Si la compaction ne s'est pas réalisée dans les délais prévus, l'initiateur du projet devra prendre les mesures nécessaires afin de réaménager le terrain de façon à le rendre conforme au projet présenté.

Condition 4: Que le Club de Golf Val-Morin Ltée prenne les mesures nécessaires pour éviter que les terrains qui ont été décapés à l'automne soient érodés par la crue printanière, notamment en utilisant des paillis, des membranes ou des barrières à sédiments.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28582

Gouvernement du Québec

Décret 1205-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réintégration de monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, au ministère de l'Environnement et de la Faune, à compter du 1^{er} octobre 1997, se fasse aux conditions salariales qui lui sont applicables comme membre du conseil d'administration et président de cette société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28581